



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
6 septembre 2024

Date d'affichage :
6 septembre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mme GOURMEL Audrey, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David, Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie, Madame GRATEDOUX Chantal qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier, Madame CABARET Nelly qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille, Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien et Madame MORTIER Nathalie.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur TORTEVOIS Fabien.

DELIBERATION N°2024-09-08 : OBJET : FINANCES : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PAIN CONTRE LA FAIM :

Monsieur le Maire demande à Monsieur TORTEVOIS de bien vouloir expliquer au Conseil municipal cette proposition de la commission en charge du fonctionnement du restaurant scolaire.

Monsieur TORTEVOIS Fabien informe le Conseil municipal que lors de la dernière réunion du groupe de travail menus cantine du 5 juillet 2024, la question du devenir du pain de la cantine non consommé avait été posée. Jusqu'à présent, le pain souillé était mis dans

les restes alimentaires pour être mangés par les poules et le reste était récupéré pour alimenter des carpes.

L'association pain contre la faim se charge de récupérer gratuitement le pain non consommé. Celui-ci est ensuite transformé en farine uniquement destinée aux animaux. Cette récupération se fait gratuitement pour le donneur. Monsieur TORTEVOIS annonce qu'il a donc contacté cette association pour connaître les modalités de récupération. En cas de partenariat, une convention doit être signée.

Monsieur le Maire projette ensuite la convention à passer entre l'association Pain contre la faim et la Commune, si le Conseil municipal accepte cette proposition. Celle-ci est regardée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-se déclare favorable au don du pain non consommé à la cantine et non réutilisable au restaurant scolaire, à l'association Pain contre la faim.

-approuve la convention de partenariat avec l'Association Pain contre la Faim, telle qu'annexée à la présente délibération.

-mandate Monsieur le Maire ou le conseiller délégué en charge du fonctionnement du restaurant scolaire pour passer et signer la convention de partenariat avec cette association.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 24 septembre 2024.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,


David CHOLLET

Fabien TORTEVOIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20240912-2024-09-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024
Publication : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

